

GE_GERICHTE ACJC/832/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_832_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/832/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/832/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur l'attribution des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 3 CPC et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. L'appel joint, motivé et formé par écrit dans la réponse, laquelle a été déposée dans le délai de trente jours imparti par la Cour, est également recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 313 al. 1 CPC). La réponse à appel joint ainsi que toutes les écritures des parties qui ont suivi, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet ou encore dans un délai de réplique spontanée raisonnable et avant que la cause ne soit gardée à juger (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1), sont recevables (art. 312 et 316 al. 2 CPC). Pour des motifs de clarté, A_____ sera ci-après désigné "l'appelant" et B_____ "l'intimée".

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1). Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en - 9/18 -

C/88/2021 principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la fixation du droit aux relations personnelles et de la contribution d'entretien due à l'enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve

disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 1.5

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité sénégalaise de l'appelant et de son domicile à E_____. A raison, les parties ne remettent en cause ni la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 59 et 79 al. 1 LDIP; art. 5 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants - ClaH96) ni l'application du droit suisse (art. 82 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires - ClaH73).

E. 2

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'espèce, les pièces nouvellement produites par l'intimée sont susceptibles d'avoir une influence sur les droits parentaux et l'entretien de l'enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

L'appelant sollicite préalablement que l'audition des parties soit ordonnée.

E. 3.1

L'art. 316 al. 3 CPC dispose que l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1; 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves. L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

- 10/18 -

C/88/2021

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant sollicite l'audition des parties, sans indiquer ni motiver les raisons pour lesquelles celle-ci serait nécessaire. Les parties ont en effet eu l'occasion de s'exprimer et de se déterminer sur les sujets litigieux devant le premier juge, auquel ils ont pu soumettre toute pièce utile, ainsi que par écrit devant la Cour. La mesure d'instruction sollicitée par l'appelant sera dès lors rejetée.

E. 4

L'intimée sollicite préalablement la production de diverses pièces par l'appelant afin d'établir sa situation financière.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC et aux principes rappelés supra, la Cour peut librement décider d'administrer des preuves.

E. 4.2

En l'occurrence et au vu du dossier, il apparaît qu'impartir un délai à l'appelant pour produire les documents demandés constituerait une vaine formalité. En effet, celui-ci n'a pas produit de tels documents quand bien même l'intimée avait déjà sollicité leur production en première instance. Il est ainsi à craindre que la fixation d'un délai pour ce faire n'aurait aucun effet sur l'intéressé et ne ferait que prolonger inutilement la procédure, qui dure depuis plus de trois ans déjà. La Cour se fondera dès lors sur les éléments figurant au dossier pour statuer. La conclusion préalable de l'intimée sera donc rejetée.

E. 5

L'appelant critique la manière dont son droit de visite a été fixé par le premier juge.

5.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4). Le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et psychique, ainsi que de la

- 11/18 -

C/88/2021 relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, n. 984, p. 635). 5.1.2 Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2; ACJC/1209/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). 5.2.1 En l'espèce, l'appelant soutient que l'exercice de son droit de visite à Genève est "surréaliste et financièrement impraticable", dès lors qu'il se verrait contraint de dépenser chaque mois l'intégralité du revenu hypothétique qui lui a été imputé, soit l'050 fr., en frais de voyage et de séjour. Il expose par ailleurs se heurter à des difficultés pour obtenir un visa lui permettant de se rendre en Suisse. Cela étant, de manière contradictoire, l'appelant conclut à ce que son droit

aux relations personnelles s'exerce à Genève à raison d'un week-end par mois. Dès lors que sa conclusion est concordante avec le dispositif du jugement querellé, celui-ci ne pourra qu'être confirmé. Par ailleurs, le jugement querellé prévoyait que le droit de visite de l'appelant à Genève s'exerce la journée exclusivement. L'appelant ne faisant pas mention de cette limitation dans sa conclusion, on comprend qu'il souhaite voir son droit de visite étendu aux nuitées. Au vu de l'accord intervenu entre les parties sur ce point, il ne se justifie pas d'y revenir. L'appelant sera ainsi débouté de sa conclusion. 5.2.2 L'appelant demande à bénéficier d'un contact hebdomadaire avec son fils par téléphone et par visioconférence. De telles modalités ont déjà été mises en place par les parties. Dernièrement, l'enfant a rapporté à sa psychologue qu'il ressentait de la culpabilité du fait qu'il ne souhaitait pas répondre aux appels de son père et qu'il se sentait obligé d'y donner suite par sa mère. La psychologue a, dès lors, préconisé de laisser de l'espace à C_____, ce que l'appelant s'est d'ailleurs dit prêt à accepter "temporairement". Sauf à renforcer le sentiment de culpabilité de l'enfant et risquer de compromettre

- 12/18 -

C/88/2021 irrévocablement la relation avec son père, il ne se justifie pas de lui imposer, en l'état, un contact hebdomadaire avec ce dernier. C'est donc à raison que le Tribunal ne l'a pas ordonné, ce d'autant que la situation a évolué défavorablement depuis la proposition du SEASP à ce sujet. L'intimée a cependant toujours favorisé le contact père/fils et il n'est pas à craindre qu'il en aille autrement, d'autant plus qu'elle incite l'enfant à parler régulièrement à son père. La conclusion de l'appelant sera par conséquent rejetée. 5.2.3 L'appelant souhaiterait qu'à l'occasion des visites de l'intimée au Mali, son droit de visite s'exerce alternativement au Mali ou au Sénégal, et non exclusivement au Mali comme le prévoit le jugement entrepris. En l'espèce, les parties se sont entendues à ce propos et aucun élément ne commande de revenir sur leur accord. Si l'on comprend qu'il est plus aisé pour l'appelant de recevoir son fils chez lui au Sénégal, il n'est pas concevable, en termes pratique et organisationnel, que l'enfant doive se déplacer sur le continent lorsqu'il accompagnera sa mère au Mali, quand bien même il s'agit d'un pays limitrophe. Il appartiendra à l'appelant, d'entente avec l'intimée, de prendre ses dispositions pour rendre visite à son fils au Mali, comme il l'a d'ailleurs fait en 2022 lors des vacances de fin d'année. L'appel se révèle ainsi infondé sur ce point. 5.2.4 L'appelant souhaite exercer son droit de visite au Sénégal à raison de la moitié des vacances d'été chaque année, ainsi que, les années paires, la totalité des vacances de Pâques et, les années impaires, la totalité des vacances de Noël/Nouvel An. En l'occurrence, le jugement querellé réserve à l'appelant un droit de visite au Sénégal pendant les vacances scolaires, "d'entente entre les parties". Cette solution ne prévoit toutefois pas d'alternative en l'absence d'accord entre les parents. Les modalités auxquelles conclut l'appelant correspondent à ce que le SEASP avait préconisé dans son rapport du 1er décembre 2022. L'exercice du droit de visite par l'appelant à Genève est en effet difficile au vu des moyens financiers qu'il a allégués. Il faut d'ailleurs relever qu'il ne s'est pas rendu à Genève depuis l'accord trouvé avec l'intimée sur mesures provisionnelles en mars 2023. L'exercice de son droit de visite au Mali n'est pas plus garanti, dès lors qu'il dépend des venues de l'intimée et qu'on ne saurait imposer à celle-ci de se rendre au Mali à intervalles définis. Dans son rapport du 1er décembre 2022, le SEASP a relevé la nécessité pour C_____ d'entretenir des relations personnelles avec son père en présentiel.

- 13/18 -

C/88/2021 Au vu de la nécessité de préserver le lien affectif père/fils, il conviendra, en l'absence d'entente entre les parties, de fixer le droit de visite de l'appelant au Sénégal à raison de la moitié des vacances d'été chaque année, ainsi que, les années paires, la totalité des vacances de Pâques et, les années impaires, la totalité des vacances de Noël/Nouvel An. Le chiffre 4 du jugement entrepris sera par conséquent annulé sur ce point et il sera statué à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC).

E. 6

L'intimée soutient que l'appelant serait en mesure de participer à l'entretien de l'enfant à raison de 850 fr. par mois. A l'appui de cette prétention, elle reproche au Tribunal d'avoir imputé un revenu hypothétique insuffisant à l'appelant, sans considération de son train de vie luxueux. Un "revenu hypothétique" de 3'000 fr. à tout le moins devrait ainsi lui être imputé. 6.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant. Le montant de la contribution d'entretien doit en principe toujours préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 141 III 401 consid. 4.1; ATF 140 III 337 consid. 4.3; ATF 135 III 66 consid. 2). 6.1.2 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille (ATF 147 III 265, SJ 2021 I 3016; 147 III 293; 147 III 301). Selon cette méthode, dite en deux étapes, les ressources et besoins des personnes intéressées sont déterminés, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). 6.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur dans la mesure où s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le

- 14/18 -

C/88/2021 revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Il doit ensuite établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4; 143 III 233 consid. 3.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation

(passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_257/2023 du 4 décembre 2023 consid. 7.2 et les références).

E. 6.2

En l'espèce, seule la capacité contributive de l'appelant est critiquée en appel, à l'exclusion des revenus de l'intimée, des charges de celle-ci et des charges de l'enfant. Confondant manifestement la notion de revenus effectifs et celle de revenu hypothétique, l'intimée soutient qu'au vu du train de vie de l'appelant, un "revenu hypothétique" de 3'000 fr. aurait dû lui être imputé. Elle n'indique cependant ni comment ni où il pourrait réaliser un tel revenu. D'une part, s'il est certes permis de douter que l'appelant soit entretenu par son "ami influenceur" et ne perçoive pas de salaire, les seules photographies produites par l'intimée ne permettent pas de retenir, à satisfaction de droit, qu'il réaliserait un revenu de 3'000 fr. Quoi qu'il en soit, l'appelant sait qu'il doit contribuer à l'entretien de son fils. Ainsi, l'on peut attendre raisonnablement de lui qu'au lieu de se satisfaire de la vie d'oisiveté qu'il mène, il réalise une activité rémunérée. A cet égard, c'est à juste titre que le premier juge a imputé un revenu hypothétique à l'appelant correspondant à celui qu'il réalisait dans son dernier emploi salarié au Sénégal, soit 1'050 fr. par mois. Rien ne permet en effet de considérer qu'il pourrait gagner plus. En l'occurrence, l'appelant s'est engagé à contribuer à l'entretien de son fils à hauteur de 150 fr. par mois jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle sérieuses et suivies. Il est tenu de financer les billets

- 15/18 -

C/88/2021 d'avion de l'enfant et son entretien sur place au Sénégal, de même que ses propres billets d'avion et ses frais de logement lors de l'exercice de son droit de visite à Genève et au Mali. Dans ces conditions, il serait contreproductif de le condamner au paiement d'une contribution d'entretien excessive qui reviendrait, dans les faits, à le priver d'exercer son droit de visite déjà très limité; ce d'autant que les revenus de l'intimée permettent aisément de couvrir les besoins du mineur. La conclusion de l'intimée sera par conséquent rejetée et le jugement confirmé sur ce point.

E. 7

L'intimée conclut à la condamnation de l'appelant à une amende de 2'000 fr. pour plaideur téméraire, lui reprochant d'agir de manière chicanière et contraire à la bonne foi, au vu notamment de l'accord trouvé par les parties en mars 2023 s'agissant du droit de visite.

E. 7.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. La jurisprudence se montre cependant restrictive. La sanction disciplinaire a un caractère exceptionnel et postule un comportement qualifié (HALDY, in Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 128 CPC et les références). Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148, consid. 4, JdT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b).

E. 7.2

En l'espèce, il est vrai que le père a appelé d'un droit de visite qu'il avait pourtant accepté quelques mois auparavant; en audience par la voix de son conseil et par courrier, sous la plume de cette dernière. Il est également vrai que son appel contient des contradictions notoires, en particulier concernant le droit de visite devant s'exercer à Genève. Néanmoins, l'appelant n'était présent à aucune des audiences devant le Tribunal, du fait de son domicile à l'étranger. Sa "volonté" a été exprimée essentiellement par l'entremise de son conseil, ce dont il conviendra de tenir compte, notamment au regard de "l'accord" trouvé par les parties sur le droit de visite. Au vu du fait que le caractère téméraire ou de mauvaise foi d'un procédé ne doit être admis qu'à titre tout à fait exceptionnel, le prononcé d'une amende disciplinaire ne se justifie pas. L'intimée sera ainsi déboutée de sa conclusion.

- 16/18 -

C/88/2021

E. 8

8.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 8.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 8.2.1 En l'espèce, la modification du jugement entrepris ne commande pas de modifier la répartition des frais et dépens, arrêtés par le premier juge conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC). Les parties ne formulent d'ailleurs aucune critique sur ce point. 8.2.2 Les frais de la procédure d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 2'000 fr. au total (art. 32 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par l'intimée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue et de la nature familiale du litige, ils seront mis à la charge des parties par moitié chacune, soit 1'000 fr. à charge de chacune d'elles (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part de frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique - RAJ - RS/GE E 2 05.04). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/88/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 12 juin 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/5497/2013 rendu le 10 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/88/2021, ainsi que l'appel joint interjeté le 28 août 2023 par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Réserve à A_____ un droit aux relations personnelles sur l'enfant C_____ devant s'exercer uniquement à Genève, à raison d'un week-end par mois et pendant la journée, à condition que A_____ prévienne B_____ au moins trois semaines à l'avance; ainsi qu'à l'occasion des visites de B_____ au Mali, d'accord entre les parties, B_____ prévenant A_____ de son voyage au Mali pour que le droit de visite puisse s'exercer; ainsi qu'au Sénégal, pendant les vacances scolaires, d'entente entre les parties et, à défaut d'accord, à raison de la moitié des vacances d'été chaque année, ainsi que, les années paires, la totalité des vacances de

Pâques et, les années impaires, la totalité des vacances de Noël/Nouvel An. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 2'000 fr., les met à la charge des parties à parts égales entre elles et dit qu'ils sont compensés à hauteur de 1'000 fr. avec l'avance de frais fournie par B_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que les frais judiciaires de 1'000 fr. mis à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 18/18 -

C/88/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.